



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2004/L.10/Add.7
13 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 21 b) de l'ordre du jour

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
SUR LES TRAVAUX DE SA SOIXANTIÈME SESSION**

Projet de rapport de la Commission

Rapporteur: M. Mike OMOTOSHO (Nigéria)

TABLE DES MATIÈRES*

Chapitre

VII. LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT

* Le document E/CN.4/2004/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et les décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/2004/L.11 et ses additifs.

VII. Le droit au développement

1. La Commission a examiné le point 7 à ses 16^e et 17^e séances, le 23 mars, à ses 18^e et 19^e séances, le 24 mars, et à sa 45^e séance, le 13 avril 2004.
2. L'annexe VI du présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 7. L'annexe V donne la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.
3. À la 16^e séance, le 23 mars 2004, le Président-Rapporteur du groupe de travail à composition non limitée créé pour suivre et passer en revue les progrès accomplis dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement, M. Ibrahim Salama, a présenté le rapport du groupe de travail sur les travaux de sa cinquième session (E/CN.4/2004/23).
4. À la 17^e séance, l'expert indépendant sur le droit au développement, M. Arjun Sengupta, a fait une déclaration. Au cours du dialogue interactif qui a suivi, le représentant de l'Irlande (au nom de l'Union européenne) a posé des questions à l'expert indépendant, qui y a répondu.
5. Au cours du débat général sur le point 7, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III du présent rapport.

Le droit au développement

6. À la 45^e séance, le 13 avril 2004, le représentant de la Malaisie (au nom des États membres qui font partie du Mouvement des pays non alignés et de la Chine) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2004/L.17. Ultérieurement, l'Arménie, le Brésil, le Nicaragua, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay se sont joints aux auteurs.
7. Les représentants de l'Australie, des États-Unis d'Amérique, de l'Inde, de l'Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – à savoir l'Allemagne, l'Autriche, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède; le pays en voie d'adhésion qui est membre de la Commission – la Hongrie – a souscrit à la déclaration) et le Japon ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

8. À la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 49 voix contre 3. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Bahreïn, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Gabon, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suède, Togo, Ukraine, Zimbabwe

Ont voté contre: Australie, États-Unis d'Amérique, Japon

Se sont abstenus: Néant

9. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

10. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2004/7).
